



Région wallonne

**ARRETE MINISTERIEL DU 04 FEV. 2002 DÉCIDANT L'ASSAINISSEMENT OU LA
RÉNOVATION DU SITE SAE/LS116 DIT « BOULONNERIE ET FORGES CAMBIER » A
MORLANWELZ .**

**Le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de
l'Environnement;**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'Aménagement du territoire, de
l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'assainissement et à la rénovation des sites d'activité
économique désaffectés, notamment l'article 168, § 4;

Vu l'article 175 du même Code relatif au droit de préemption;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 fixant la répartition des
compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2001 constatant la désaffectation du site
SAE/LS116 dit « Boulonnerie et forges Cambier » à MORLANWELZ ;

Vu les observations et réclamations des propriétaires suite au transmis de l'arrêté
du 09 juillet 2001 précité:

Vu que la Société Royal de Tir de Morlanwelz, par sa lettre du 6 août 2001, estime
ne pas être concerné par cette procédure étant donné qu'elle n'est pas propriétaire de
parcelles incluses dans le site;

Considérant que la Commune de Morlanwelz a soumis un programme et un
calendrier de travaux à effectuer sur la parcelle dans le cadre du phasing out de l'Objectif 1;

Considérant que l'état physique actuel du site le rend contraire à son bon
aménagement;

Vu l'avis motivé émis le 30 juillet 2001 par le Collège échevinal de MORLANWELZ
marquant son accord sur le périmètre du site;

Vu l'avis émis le 28 septembre 2001 par la Commission régionale d'Aménagement
du Territoire, section d'Aménagement actif rendant un avis favorable à la rénovation du site
visant à maintenir l'activité actuelle et à augmenter sa capacité d'utilisation au bénéfice
d'activités sportives et sociales par la construction d'une salle de sport;

Vu l'avis émis le 6 août 2001 par la Direction de l'Aménagement local prenant
connaissance du projet de la Commune de Morlanwelz;

Vu l'avis émis le 3 octobre 2001 par la Direction de l'Aménagement régional émettant un avis favorable à l'assainissement de ce complexe quelque peu hétéroclite de bâtiments industriels au bénéfice de l'implantation d'activités sportives et sociales;

Attendu que le PCA qui couvre le site des « Boulonneries et forges Cambier » est en cours de révision suite à l'arrêté du 28 décembre 2000 ;

Considérant que de nouvelles destinations seront fixées dans le cadre de la révision de ce plan ;

ARRETE :

Article 1.er

Il est décidé que le site d'activité économique SAE/LS116 dit « Boulonnerie et forges Cambier » à MORLANWELZ comprenant les parcelles cadastrées ou l'ayant été à MORLANWELZ, 1ère division, section A, n° 324d19, 324m22, 324p22, 324m36, 324n36, 324p36 et repris au plan n° SAE/LS116 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être assaini ou rénové.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié dans les dix jours, par envoi recommandé à la poste :

- aux propriétaires du site ;

Commune de Morlanwelz
rue R. Warocque 2
7140 Morlanwelz

Société Royale de tir ASBL
rue de l'Enseignement 5a
7140 Morlanwelz

Il sera publié au Moniteur belge et transcrit sur les registres de la conservation des hypothèques.

Article 3.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

NAMUR, le 04 FEV. 2002



Michel FORET.